



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

---

Département fédéral de l'économie  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Joseph Deiss  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

Réf. : PM/14008742

Lausanne, le 5 octobre 2005

## Consultation fédérale : projet de révision de la loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet mentionné en exergue, et a l'avantage de vous faire part de son avis.

De manière générale, nous sommes favorables au projet de loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs que vous nous avez soumis, dans la mesure où il tient compte de la plupart des commentaires que les cantons vous ont transmis lors de la consultation de 2004. Nous relevons néanmoins que le caractère subsidiaire de cette loi rendra son application difficile.

Nous nous permettons de plus d'attirer votre attention sur les points ci-dessous.

**Article 1 al. 1** : nous vous proposons de modifier cet article en élargissant le but de la LIC : "la LIC vise à garantir les intérêts économiques, juridiques et politiques des consommateurs".

**Article 1 al. 1 let. a et art. 2 al. 1 let. b et c** : nous nous interrogeons sur la coordination entre ces deux articles. Les données de l'article 1 devraient définir celles qui répondent aux critères de l'article 2. Il convient également de tenir compte du secret de fabrication et d'affaires des entreprises de production.

**Article 2 al. 1** : nous pensons que le terme "objectif" dans un cadre économique et commercial est difficilement réalisable. De plus, nous proposons de rajouter une lettre f à cet article pour le recyclage : "de la manière d'en disposer en fin d'usage (recyclage, compostage, à brûler sans risque, etc...)".

**Article 2 al. 1 let. a** : nous proposons de compléter cette disposition par l'obligation de mentionner une adresse en Suisse, ce qui facilitera l'action en justice.

**Articles 2 al. 1 let. b, 4 et 5 al. 1 let. b** : nous regrettons que le terme "caractéristiques essentielles" ne soit pas défini et explicité de manière plus précise dans le commentaire. Il faudra également veiller à ce que ces dispositions ne provoquent pas des procédures de révocation pour des motifs n'ayant pas de conséquences importantes sur le consommateur.

**Article 2 al. 1 let. d et 3 alinéa 1** : nous pensons que cet alinéa risque de compliquer l'application de l'ordonnance sur l'indication des prix. Ne serait-il pas envisageable de modifier uniquement ladite ordonnance ou de la supprimer au profit de la LIC ?

**Article 2 al. 2a** : afin d'être clair, il serait opportun de faire référence à l'article 2 alinéa 1 lettres a et d du projet en remplacement de "seuls le prix de base et le prix à payer effectivement".

**Article 2 al. 3** : nous proposons de supprimer l'alinéa 3, dans la mesure où il est incompréhensible également en français et suggérons de se référer à l'article 2 alinéa 1 du projet.

**Article 3 al. 2** : nous craignons que l'exception ne devienne la règle avec les développements envisagés du commerce avec l'Union européenne. De plus, nous pensons que le terme "raisons techniques" est trop large et suggérons que les exceptions soient soumises aux associations de consommateurs.

**Article 4** : nous soulevons la question de l'opportunité de l'intervention d'office de l'ordre judiciaire pour faire cesser le trouble.

**Article 5 al. 1** : nous proposons que l'exigence du caractère national de l'organisation soit ramenée à un caractère régional, afin de tenir compte des particularités fédéralistes.

**Article 5 al. 3** : nous pensons que la conclusion d'une convention de prestations devrait être rendue obligatoire pour obtenir une aide financière ou que la loi détermine les critères précis d'octroi d'une subvention.

**Article 9a al. 2** : les tâches respectives du Bureau fédéral de la consommation, notamment son pouvoir de décision, et des "autres services publics" devraient être clairement définies dans la loi. Il nous semble que la référence aux associations de consommateurs serait également à mentionner.

**Article 11** : nous suggérons de prévoir, dans cet article, une sanction pour un manquement au devoir d'information.

**Article 10a al. 1 CO** : nous proposons de remplacer l'expression "conditions contractuelles" par "clauses contractuelles".

**Article 10a al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase CO** : nous vous rendons attentifs au fait que l'interprétation d'actes authentiques est plus restrictive que celle d'actes conclus par les consommateurs.

**Article 13 al. 3 CO** : nous proposons la formulation suivante : "les conditions générales contenues dans un document séparé ne sont réputées respecter la forme écrite que si elles sont datées et signées par toutes les parties à la transaction", afin d'éviter que la loi instaure une présomption irréfutable de l'incorporation des conditions générales dans le contrat.

**Article 18a al. 2 CO** : nous suggérons la formulation suivante : "les clauses ambiguës des conditions générales sont interprétées au détriment de celui qui les a rédigées".

**Article 20a al. 1 CO** : pour des raisons de clarté, il serait préférable de renvoyer à l'article 1 al. 2 LIC pour la définition du consommateur.

**Article 20a al. 3 CO** : nous ne sommes pas favorables à cette disposition dans la mesure où elle substitue au binôme professionnel-consommateur, le binôme compétent-profane.

**Article 23 LCD** : nous proposons de rajouter la lettre i de l'article 3 LCD en précisant "s'il n'existe pas de réglementation sectorielle".

**Article 48 al.1 LDAL** : nous proposons de prévoir les arrêts comme sanction.

En vous remerciant de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE VICE-CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Pierre-Alain Uberti

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- SELT